|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.48/Rev.7/Corr.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.48/Rev.7/Corr.1 | |
|  | 9 juillet 2021 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 48 − Règlement ONU no 49

Révision 7 − Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la révision 7 *(erratum publié par le secrétariat)*

Prescriptions uniformes concernant les mesures à prendre pour réduire les émissions de gaz polluants et de particules des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé utilisés   
pour la propulsion des véhicules

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

**Page 141, annexe 4A − appendice 2, paragraphe 6.3.1**

*Après la formule* , lire : « émissions hors période de régénération », *et après la formule* , lire : « émissions au cours d’une régénération ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)